

Acte pour amender l'acte de 1858, pour établir des dispositions plus avantageuses pour le rachat des débetures provinciales et la consolidation de la dette publique.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte ci-dessous :—A Préambule.
ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Nonobstant toute chose contraire dans l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de sa majesté, intitulé : *Acte pour établir des dispositions plus avantageuses pour le rachat des débetures provinciales, la consolidation de la dette publique et pour d'autres fins*, le fonds consolidé canadien mentionné dans le présent acte portera tel taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année, ainsi que le gouverneur en conseil trouvera le plus avantageux pour la province ; et tel fonds qui ne sera pas payé en moins de vingt années du premier juillet, mil huit cent cinquante, pourra être à l'expiration du terme ou après, à l'option du gouvernement, pourvu qu'un avis préalable de pas moins de six mois soit donné à cet effet dans la *Gazette de Londres*, en Angleterre, en vertu d'un ordre du gouvernement autorisant tel avis.

Le fonds de la province sous 22 Vic c 84 pourra porter un taux d'intérêt de plus de cinq pour cent.

Quand il sera payé.

II. Pour toutes fins pour lesquelles le dit fonds pourra être donné à une partie ou émis, le gouverneur pourra, au lieu du dit fonds, faire émettre des bons provinciaux portant intérêt payable tous les six mois à un taux n'excédant pas cinq pour cent par année, mais le principal ne sera pas payé en moins de vingt années, à compter de leurs dates respectives, mais pourra être payé à l'expiration du terme ou après, à l'adoption du gouvernement provincial, pourvu qu'un avis préalable de pas moins de trois mois ni de plus de six mois soit donné à cet effet dans la *Gazette de Londres* en Angleterre, sous un ordre du gouverneur en conseil autorisant tel avis ; et le porteur du dit bon aura toujours droit de l'échanger pour un égal montant au pair du dit fonds provincial, allouant l'intérêt échu alors sur l'un ou l'autre.

Des bons peuvent être émis au lieu de fonds.

Quand ils doivent être payés.

Peuvent être changés pour fonds.

III. Le gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre des finances à déterminer de temps en temps les termes d'après lesquels les dits fonds ou bons pourront être placés ou échangés pour des débetures provinciales en circulation, tel que mentionné dans la seconde section de l'acte amendé par le présent ayant dûment égard à la valeur des débetures sur le marché et à l'époque à laquelle elles sont respectivement rachetables.

Le gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre des finances à placer.

IV. Le gouverneur en conseil réservera tous les ans, à même le fonds consolidé, une somme égale à la moitié de un et demi par cent

Fonds d'amortissement pour